

RÉSOLUTION ADOPTÉ PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION DES HUILES USAGÉES LORS DE SA RÉUNION DU 30 MARS 2009.

ATTENDU QUE le coût réel de récupération et de valorisation des contenants d'huile ou de fluide s'élève à 12,7¢/L alors que la redevance exigée des membres de la SOGHU n'est que de 0,05¢;

ATTENDU QUE la SOGHU a jusqu'à maintenant utilisé une partie des redevances obtenues au niveau de l'huile pour couvrir cette différence de coût;

ATTENDU QUE le montant présentement exigé comme redevance sur les contenants est insuffisant et que la SOGHU doit également utiliser une portion des redevances reçues au niveau des filtres pour couvrir cette différence de coût;

ATTENDU QUE les redevances obtenues au niveau des filtres ne devraient pas contribuer à l'inter-financement de la récupération et de la valorisation des produits visés par le *Règlement sur la récupération et la valorisation des huiles usagées, des contenants d'huile ou de fluide et des filtres usagés* pour éponger la différence de coût relatif à la récupération et la valorisation des contenants d'huile ou de fluide;

ATTENDU QUE la SOGHU favorise la hiérarchisation prévue au principe des 3 RV et donc la réduction à la source de sorte qu'une augmentation de la redevance exigée sur les contenants d'huile ou de fluide devrait favoriser une réduction de la mise en marché des contenants visés;

ATTENDU QUE la SOGHU prévoit qu'il lui sera difficile d'atteindre le montant visé de son fonds de réserve en raison des sommes qui doivent être utilisées pour combler la différence de coût engendrée par la récupération et la valorisation des contenants;

ATTENDU QUE la SOGHU doit atteindre le montant requis de son fonds de réserve et que, jusqu'à maintenant, seuls les filtres contribuent concrètement aux sommes dédiées à la création du fonds de réserve de sorte qu'il est essentiel d'implanter des mesures favorisant une contribution adéquate au fonds de réserve à même les redevances perçues au niveau des contenants;

ATTENDU QUE plusieurs membres de la SOGHU ont des opérations sur une base nationale et qu'il convient que la SOGHU favorise une harmonisation avec les autres provinces des montants exigés à titre de redevances sur les produits visés et que des résolutions semblables ont été adoptées par les associations des quatre (4) autres provinces visées par des programmes similaires afin d'augmenter la redevance exigée sur les contenants,

Sur proposition faite et dûment appuyée, il est résolu d'augmenter à compter du 1^{er} octobre 2009 le montant de la redevance exigible sur les contenants d'huile ou de fluide de 0,05¢ à 0,10¢/L, laquelle résolution est adoptée à l'unanimité